

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-BENOIT

ARRETE N° 84/06 SP/STB

Autorisant le Vélo Club de l'Est
à organiser une compétition sportive dénommée
«Grand Prix Maurice Payet – Ville de Bras-Panon»
Le dimanche 19 mars 2006
sur le territoire de la commune de Bras-Panon

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment son article R. 53 ;

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU la demande formulée par l'organisateur en date du 30 janvier 2006 ;

VU les avis favorables émis par M. le Maire de Bras-Panon et les services concernés ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 portant délégation de signature à M. Claude VILLENEUVE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Benoît ;

ARRETE :

Article 1 – Le Vélo Club de l'Est est autorisé à organiser une compétition sportive dénommé « Grand Prix Maurice Payet – Ville de Bras-Panon» le dimanche 19 mars 2006 sur le territoire de la commune de Bras-Panon.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du décret et des arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes :

SECURITE :

- Axes non fermés à la circulation, respect strict du code de la route par les concurrents ;
- Mise en place :
 - . de dispositifs et de barrières pour la sécurité du public et des concurrents, notamment au départ et à l'arrivée ;
 - . de panneaux d'information du déroulement de l'épreuve sportive devront être posés en amont des carrefours déviés de la RN 2002 afin d'avertir les usagers de la route ;
 - . le concours des services de police municipale est recommandé au début de la déviation de la RN 2002 afin de mieux guider les usagers de la route vers la déviation ;
 - . de panneaux de déviation de la circulation devront être mis en place régulièrement sur l'ensemble de la déviation dans les deux sens de circulation ;
 - . de signaleurs munis de gilets de haute visibilité en nombre suffisant aux endroits difficiles, dangereux ou présentant un risque ainsi qu'aux intersections, notamment :
 - rue des Limites et RN 2002 ;
 - rue des Corbeilles d'Or et RN 2002 ;
 - rue Ma Pensée et RN 2002 ;
 - rue Robert et RN 2002 ;
 - rue Eugène Dayot et RN 2002 .

Cette épreuve cycliste sera annoncée aux autres usagers de la route au moyen d'un véhicule distinct équipé d'un gyrophare ou d'une rampe lumineuse. Un véhicule dit « voiture balai » pourra utilement suivre le dernier concurrent (fin de course).

Une déviation pour les usagers de la route est nécessaire par la rue Albius et le chemin CFR.

SECOURS ET PROTECTION

Un poste de secours sera mis à la disposition de la compétition.

Ce poste sera équipé de trois personnes :

- M. Gérard ASSAMA titulaire du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe et Routier et du Brevet National de Secourisme
- M. David BACHELIER, titulaire du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe
- M. Bertrand JAMIN, titulaire de Réanimation » et du Brevet National de Secourisme

L'ambulance BIDOIS disposera le matériel nécessaire : la trousse de secours, des masques et une bouteille d'oxygène.

- Prévoir un médecin et une ambulance

. Dr Marc WEBER : Clinique de Saint-Benoît – 2, avenue François Mitterrand – BP 185 –
97470 Saint-Benoît

En cas de problème, la présence immédiate de ce médecin est obligatoire

. Ambulance BIDOIS
n° agrément : 97/2/54/158 du 02/08/2002

n° 579 ZE 974
Equipage : Mme Marie Patricia BODZEN (carte jaune)
M. Patrice BIDOIS (CCA + BNS)

Présence de cette ambulance agréée obligatoire pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 – Au cas où un accident se produirait et que le médecin doive s'absenter ou que l'ambulancier doive transporter les blessés, la compétition devra s'arrêter jusqu'à leur retour.

Article 4 – Dans l'hypothèse où le médecin prévu est réquisitionné, la course ne pourra pas avoir lieu sauf si un médecin remplaçant peut assurer la surveillance médicale pendant toute la durée de l'épreuve.

Article 5 – La mise en place du dispositif de sécurité et de secours est à la charge de l'organisateur.

Article 6 – Les signaleurs, dont les noms figurent en annexe, doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes distinctifs et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils devront être mis en place avant le début des épreuves aux endroits précisés dans le dispositif de sécurité.

Article 7 – L'organisateur de l'épreuve devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Il devra être en mesure d'attester cette souscription avant le départ de l'épreuve.

Article 8 – L'autorisation de la manifestation pourrait être rapportée à tout moment, notamment par le responsable du service d'ordre, s'il s'avérait que les conditions de sécurité ne se trouvaient plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectait plus ou ne faisait plus respecter les prescriptions se rapportant à la protection du public ou des concurrents.

Article 9 – La présente autorisation ne préjuge pas des décisions qu'il appartient aux services municipaux concernés de prendre pour organiser la police de la circulation sur les routes sur lesquelles s'exercent leurs compétences. L'organisateur est informé qu'il lui revient de les saisir en ce sens.

Article 10 – Les marques à la peinture indélébile sur la chaussée et les banderoles au-dessus de la RN 2 hors agglomération sont interdites.

Article 11 – MM. Le Sous-Préfet de Saint-Benoît, le Maire de Bras-Panon, le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Benoît, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 14 mars 2006

Le Sous-Préfet de Saint-Benoît,

Claude VILLENEUVE